



Le 17 février 2010

[TRADUCTION]

Madame Suzanne Piccini
Conseillère, politiques et procédures
Direction des politiques et procédures
Direction générale des opérations
Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Objet : Consultation relative aux Directives n° 6 – Mise au rôle et changement de la date ou de l'heure d'une procédure

Madame,

Je vous écris au nom de la Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC). Je désire discuter de l'ébauche, datée de janvier 2010, des Directives n° 6 - Mise au rôle et changement de la date ou de l'heure d'une procédure, dont la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est l'auteure.

Nous avons remarqué que certaines des recommandations énoncées dans nos observations du 30 septembre 2009, alors que nous réagissions à l'ébauche des Directives n° 6, publiée en août 2009, ont été retenues dans l'ébauche de janvier 2010. Nous nous réjouissons de voir que l'ébauche des Directives n° 6 de janvier 2010 tient compte d'une pratique de la CISR, soit celle de consulter un conseil avant de mettre une audience au rôle. Nous demeurons cependant préoccupés par le libellé de l'ébauche, particulièrement en ce qui concerne son effet sur les droits d'une partie à un conseil et l'obligation de la CISR de fournir un avis raisonnable avant la tenue d'une audience.

L'article 167 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* garantit le droit à un conseil devant la CISR. Les tribunaux canadiens ont confirmé que le droit à un conseil fait partie du devoir d'agir équitablement dont bénéficie le demandeur en vertu de la loi. Ce droit, primordial et constitutionnel, ne saurait être bafoué pour des raisons d'efficacité administrative. La pratique démontre par ailleurs que les conseils aident les demandeurs à présenter leurs cas clairement. Ils rationalisent le processus en répondant aux méprises et malentendus qui, autrement, pourraient mener à des appels et révisions judiciaires de décisions.

Avis raisonnable

Ainsi que nous le faisons remarquer dans notre lettre datée de septembre 2009, des paramètres précis quant à ce qui constitue un « avis raisonnable » doivent être établis; or, ce n'est pas le cas dans l'ébauche de janvier 2010.

L'article 3.2.1 a été modifié de façon à retirer la présomption selon laquelle la CISR fournit, dans tous les cas, un avis raisonnable :

La CISR fait l'effort de donner aux parties dans chaque cas un avis raisonnable de la date et de l'heure de la procédure. [TRADUCTION] Le délai prévu par l'avis variera selon le genre de procédure, c'est-à-dire le contrôle de la détention devant la section de l'immigration.

Nous nous réjouissons de cette modification. Cependant, énoncer que la CISR « fait l'effort » de fournir un avis raisonnable peut donner l'impression qu'elle n'a pas le devoir de donner un avis raisonnable dans tous les cas, ayant le droit, dans certains cas, de fournir un avis dont le délai est déraisonnablement court. Le mot « doit » est pourtant utilisé à d'autres endroits au sein des Directives n° 6. Par exemple, à l'article 3.1.3, la CISR « doit » tenir compte de son obligation d'agir avec célérité. De même, nous croyons que le devoir de la CISR de donner un avis raisonnable devrait être énoncé de façon précise en modifiant l'article 3.2.1 comme suit : « La CISR, dans tous les cas, doit donner aux parties un avis raisonnable de la date et de l'heure de la procédure ». Nous suggérons que l'article 3.2.2, qui traite de l'avis raisonnable aux parties non représentées, soit modifié de la même façon.

Droit aux services d'un conseil

L'ébauche de janvier 2010 ne contient aucune modification aux articles 2.4 ou 2.7. L'article 2.4 exige toujours que les parties choisissent leur conseil en se basant sur sa disponibilité à la date de la procédure. L'article 2.7 ne permet toujours pas qu'un conseil nouvellement mandaté puisse changer la date ou l'heure de la procédure en raison d'engagements antérieurs. Donc, ces articles restreignent toujours, déraisonnablement, le droit d'une personne à retenir un conseil. Ainsi que nous l'avons mentionné dans notre correspondance antérieure, le droit d'une personne à retenir un conseil comprend le droit de choisir ce conseil.

L'article 3.2.1 des Directives, qui impose au conseil le fardeau injustement lourd de dénicher un conseil suppléant, n'a pas été modifié.

L'article 3.3.3 a été modifié de manière à reconnaître que lorsque la CISR omet de donner un avis raisonnable relativement à une procédure, le fait qu'une partie soit en train d'attendre l'approbation d'une demande d'aide juridique peut suffire pour accorder une demande de changement de date ou d'heure d'audience. L'article modifié, cependant, prévoit que le fait d'attendre l'approbation d'une demande d'aide juridique n'est pas une raison suffisante si la CISR a *donné* un avis raisonnable.

Ceci pourrait créer des situations très inéquitables et priver les indigents de leur droit au conseil de leur choix. Les programmes d'aide juridique sont des entités distinctes, relevant de chacune des provinces, et régies par des règles qui leur sont propres et sur lesquelles ni la CISR, ni les parties n'ont d'autorité. Un retard dans l'approbation d'une demande d'aide juridique peut faire

en sorte qu'il soit impossible pour une partie de se préparer à temps pour l'audience, même si elle a reçu un avis raisonnable de la date d'audience. À titre d'exemple, le traitement des demandes d'aide juridique pourrait être retardé ou alors l'approbation de l'aide juridique pourrait être exigée relativement à un changement de conseil. Tel que nous l'avons mentionné dans notre correspondance antérieure, en pratique, le conseil ne s'inscrira pas au dossier avant qu'un certificat d'aide juridique soit émis aux fins de représentation. Nous recommandons que l'article 3.3.3 soit modifié afin que son libellé soit semblable à celui de l'article 3.3.2 : « Le fait qu'une partie attende l'approbation de sa demande d'aide juridique devra être pleinement justifié avant qu'une demande de changement de la date ou de l'heure d'une procédure puisse être accueillie ».

Le droit au conseil n'est pas reconnu de façon constante dans l'ébauche datée de janvier 2010 et cela crée des contradictions. Plus précisément, l'article 3.2.3 et l'article 3.3.2 modifié sont désormais contradictoires :

- 3.2.3 Lorsqu'elle a donné aux parties un avis raisonnable de la date et de l'heure de la procédure, la CISR n'accepte pas comme motif valable de faire droit à une demande de changement de la date ou de l'heure d'une procédure le fait que les parties n'aient pas pris de dispositions pour s'assurer les services d'un conseil ou que le conseil ne soit pas prêt à défendre le cas à la date fixée par la CISR.
- 3.3.2 L'argument selon lequel les parties n'ont pas eu suffisamment de temps pour se préparer ou n'ont pas pu se préparer convenablement devra être pleinement justifié avant qu'une demande de changement de la date ou de l'heure d'une procédure ne puisse être accueillie. Les parties se doivent d'expliquer au décideur les efforts qu'elles ont consentis pour se préparer et être prêtes pour la procédure prévue et la raison pour laquelle le retard n'aurait pas pu avoir été prévu plus tôt.

L'article 3.3.2 a été modifié afin de reconnaître que le manque de temps pour préparer adéquatement un dossier peut être un motif d'accorder une demande de changement de date ou d'heure d'une procédure, même lorsqu'un avis raisonnable a été donné. L'article 3.2.3, cependant, maintient que lorsqu'un avis raisonnable a été donné, il n'existe pas de *motif valable* pour permettre une telle demande lorsqu'une partie n'a pu se préparer adéquatement. Considérant l'article 3.3.2, nous recommandons que l'article 3.2.3, qui le contredit, soit éliminé en entier ou, tout au moins, modifié en profondeur.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de répondre à votre consultation et c'est avec impatience que nous attendons de vos nouvelles. Les changements au droit à un conseil, énoncés ci-dessus, permettraient d'atteindre le but que nous poursuivons tous : le traitement équitable des demandeurs devant la CISR.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé par Kerri Froc pour Stephen Green)

Stephen Green

Président, Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté